

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur Unité Interdépartementale des Alpes du sud

Digne-les-Bains, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-124-004

Portant mise en demeure de la Société 04 RECYCLAGE dont le siège social se situe 10 Rue Pasteur, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban et exploitant une installation de compostage à Puimoisson (SIRET 48335930300011)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.512-1, L.511-1, L.512-10, L. 514-5 et R.171-1;

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20, L.514-5, R.171-1;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 19 novembre 2007 à la Société AJETA 04 pour l'exploitation d'une installation de compostage à Puimoisson concernant notamment la rubrique 2780-2-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 7 février 2022 de la Société 04 RECYCLAGE pour l'exploitation de cette plateforme ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juillet 2011 à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'article 5.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé relatif à la tenue d'un cahier d'épandage;

VU le rapport du 5 avril 2024 de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 avril 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 avril 2024;

CONSIDÉRANT que la Société 04 RECYCLAGE exploite une installation de compostage à Puimoisson soumise à déclaration ICPE, rubrique 2780-2-c ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des bilans des épandages atteste que le fonctionnement de la plateforme génère factuellement une quantité de lixiviats nécessitant de les valoriser aussi hors site en plus d'une utilisation partielle sur site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mars 2024, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

• l'exploitant n'a pas tenu de cahier d'épandage pour les épandages probables de lixiviats de 2022 et 2023 ni pour ceux déclarés à la suite de l'inspection en 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'épandage de lixiviats sans contrôle de son déroulement constitue une atteinte potentielle aux intérêts protégés à l'article L.511-1;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.71-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société 04 RECYCLAGE de respecter les prescriptions/dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1: Mise en demeure

La Société 04 RECYCLAGE, dont le siège social se situe 10 Rue Pasteur, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban et exploitant une installation de compostage à Puimoisson est mise en demeure de respecter, sous un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 en mettant en place un cahier des épandages des lixiviats,

Article 2: Absence de respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5: Application-Notification

La Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Puimoisson, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société 04 RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale par suppléance

Marie-Paule DEMIGUEL